

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-12

Résolution 2014-09-142

Adoption du règlement numéro 2014-12 – Citation cimetière Saint-Fidèle de Fassett.

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le le 9 juin 2014;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du site patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QUE *le cimetière St-Fidèle de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique et ethnologique;
- ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site;
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du site patrimonial

Cimetière St-Fidèle de Fassett

Adresse :

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Propriétaire :

Fabrique St-Fidèle de Fassett
Rue Principale, Fassett, Québec, J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Fassett
Numéro du lot : no. 38 P
Matricule : 9856-75-1410

Dimensions du site patrimonial :

Profondeur: 83.5 mètres
Frontage : 45.7 mètres
Superficie 3 812.3 mètres carrés

Dimensions du calvaire :

Profondeur: 4.6 mètres
Frontage : 3.6 mètres
Superficie 16.6 mètres carrés

Dimensions du socle :

Longueur : 2.4 mètres
Largeur : 1.3 mètre
Hauteur : 1.3 mètre

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du cimetière St-Fidèle de Fassett.

L'intérêt patrimonial du cimetière St-Fidèle de Fassett est lié à sa valeur historique et à sa valeur ethnologique.

Le cimetière, de plan rectangulaire, est situé au sud de la rue Principale (route 148), non loin du noyau villageois. Il s'agit d'un cimetière jardin, forme typique des cimetières catholiques anciens du Québec. L'Église et l'ancien presbytère de la paroisse catholique romaine St-Fidèle de Fassett sont implantés à proximité, un peu à l'ouest et au sud de la rue Principale.

Béni le 2 octobre 1932, ce cimetière présente une allée centrale menant à un calvaire, implanté au sud du site. Les sépultures et les pierres tombales sont alignées symétriquement de part et d'autres de cette allée centrale.

Les éléments clés du cimetière liés à son intérêt historique et ethnologique sont :

- Le calvaire érigé en 1934 : Constitué d'une croix en fer forgé portant une sculpture en poussière de pierre représentant le Christ crucifié. L'inscription « INRI » apparaît sur la partie supérieure de la hampe. La croix est fixée sur un socle en pierres locales. Un escalier de 7 marches y donne accès. Le tout est cintré d'un muret de la même pierre de 57 cm de haut par 40 cm de large. Plusieurs calvaires implantés sur le territoire de la MRC de Papineau sont composés des mêmes matériaux, soit le fer forgé pour la croix et la poussière de pierre pour le Christ crucifié.
- Le caveau construit en 1934 : Situé sous le calvaire, il contient les tombes de deux curés de Fassett. L'abbé Paul Courte (curé de 1924 à 1925) y sera enterré en 1934 et le chanoine Allen Kemp (curé de 1979 à 1980), fils de Alec Kemp, une famille notable de la municipalité, y sera inhumé en 1991. Une porte à deux panneaux et un escalier y donnent accès sur la face est.
- L'entrée du site est contrôlée par une barrière ordinaire.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine religieux de Fassett.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Fassett contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4

Citation

Le cimetière St-Fidèle de Fassett est cité à titre de site patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136).
- 5.2** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil,
 - diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
 - démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
 - ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;

- excaver le sol dans un site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
- faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- Le calvaire, ses éléments constitutifs et son socle en pierre;
- Le caveau;
- L'aménagement paysager du site;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien de l'aménagement paysager et l'entretien du calvaire et du caveau.
- Les interventions visant la préservation et le respect du plan d'aménagement du cimetière, de son allée centrale et de l'organisation spatiale des sépultures et pierres tombales.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier situé dans le site patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du site patrimonial cité; doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
 - la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION :

09 juin 2014

ADOPTÉ LE :

08 septembre 2014

AFFICHÉ LE :

10 septembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

08 septembre 2014